



ARRÊTÉ N° 2025 - 705
ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Stationnement réservé aux véhicules à deux
roues motorisés
4, « Place de la Porte de Rouen »

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6

VU les articles R.130-2, L411-1, R411-25 et R417-1 et suivants du Code de la Route Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que de nombreux visiteurs et habitants se déplacent en véhicules à deux roues motorisés et qu'il est nécessaire de leur octroyer des places de stationnement,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : La place de stationnement située face au n°4 de la place de la Porte de Rouen est désormais réservée pour les véhicules à deux roues motorisés.

ARTICLE 2 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée, par le Centre Technique Municipal, selon l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal, qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 11 Décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement : Jérôme HAMEL

